

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**Cahier des charges fixant, dans le département du Doubs,
les clauses et conditions de la location par l'État
du droit de chasse sur son domaine public fluvial
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028**

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Se référer à l'arrêté du 13 mars 2019 joint en annexe 1

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} : lots loués

Sont mis en location, par amodiation directe aux ACCA ou AICA riveraines, les parties du domaine public fluvial désignées sur le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision.

Article 2 : réserves de chasse et de faune sauvage

Les parties du domaine public fluvial désignées sur le tableau en annexe 3 de la présente décision sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage où tout acte de chasse est interdit en tout temps.

Article 3 : cartographie des lots

La cartographie des lots loués et des réserves de chasse et faune sauvage est tenue à jour par la direction départementale des territoires et mise en ligne sur le site internet de l'État dans le Doubs. Un extrait de plan est joint au bail de chaque locataire.

Article 4 : gibiers dont la chasse est autorisée

Sur les lots loués, sont autorisées dans les conditions fixées aux articles qui suivent :

- la chasse du gibier d'eau,
- la chasse du sanglier.

Article 4.1 : conditions d'exercice de la chasse du gibier d'eau

- cette chasse n'est autorisée qu'aux seuls porteurs d'une permission annuelle en vigueur,
- le nombre de permissions par lot est fixé en annexe 2 du présent cahier des charges (en moyenne une permission par km de rive loué),
- les tirs sont effectués dans le respect de la réglementation relative à l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 4.2 : conditions d'exercice de la chasse du sanglier

- la chasse du sanglier permet l'organisation de décantonnement des animaux, sans tir sur le domaine public fluvial,
- toutefois les conducteurs de chiens peuvent être porteurs d'une arme dont l'usage est strictement réservé aux éventuels tirs de défense ou de protection des chasseurs et des chiens,
- le nombre de participants à ces opérations n'est pas limité ; tous les participants sont placés sous l'autorité du locataire du domaine public qui renseigne un registre de battue à chaque opération.

Article 5 : interdictions

La chasse en bateau est interdite en toutes circonstances.

Le tir à balle est interdit sauf :

- pour les tirs de défense ou de protection du chasseur et des chiens dans le cadre des battues de décantonnement de sangliers,

Article 6 : Obligations pour le locataire

En action de chasse, le locataire et ses permissionnaires sont notamment tenus de :

- respecter l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs et en particulier celles relatives à la sécurité et à la cohabitation entre les différents usagers,
- ramasser ses douilles pour les évacuer dans une filière adaptée par exemple dans le cadre de l'opération « chasse à la cartouche » organisée par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le mois qui suit la clôture générale de la chasse dans le département, le locataire :

- communiquera le bilan qualitatif et quantitatif de l'ensemble des prélèvements effectués sur le domaine public à la fédération départementale des chasseurs (FDC) qui en établira le bilan annuel pour information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),
- adressera, le cas échéant, à la direction départementale des territoires le bilan des actions conduites en faveur du développement de la faune sauvage et de la préservation de ses habitats sur les lots loués.

Le locataire contribuera en outre :

- à la surveillance du domaine loué, le cas échéant en commissionnant sur ce territoire un ou des garde(s)-particulier(s),
- à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité en communiquant à la FDC, pour information de la CDCFS, toutes observations utiles notamment celles concernant le harle bièvre et le castor d'Europe qui font l'objet de fiches descriptives jointes en annexe 4 du présent cahier des charges,
- au bon fonctionnement des ouvrages de navigation en informant Voies Navigables de France de tout incident dont il pourrait avoir connaissance.

Article 7 : prix de la location

La location est consentie au prix de 35€ par permission de chasse au gibier d'eau dont le nombre est fixé à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Article 8 : délivrance des permissions aux porteurs

Les permissions au porteur pour la chasse au gibier d'eau sont délivrées chaque année par la direction départementale des territoires (service eau, risques, environnement, forêt – unité forêt, faune sauvage, chasse, pêche) sur production de la quittance de paiement et après contrôle de la transmission effective à la FDC du bilan des prélèvements prévu à l'article 6.

Besançon, le

Le Préfet